



Extrait du Registre des
ARRETES du MAIRE
de la **COMMUNE DE NEDDE**
(Haute Vienne)

**PORTANT INTERDICTION A TOUS VEHICULES DE
CIRCULER SUR LE CHEMIN RURAL DE LAUZAT A
CROUX**

Mairie
87120 NEDDE
tél. 05 55 69 98 09
mairie.nedde@wanadoo.fr
www.nedde.fr

Madame le maire de la Commune de NEDDE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu l'article D161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise *«Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art»*,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural de Lauzat à Croux la circulation de tous véhicules sur ce chemin rural,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le chemin rural de Lauzat à Croux est fortement dégradé, que sa chaussée est déstabilisée et présente de profondes ornières qui rendent impossible la circulation de tous véhicules,

Considérant qu'il n'est pas envisageable en cette saison d'engager des travaux de stabilisation de la chaussée,

ARRETE

Article 1. chemin rural fermé à la circulation

La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin rural de Lauzat à Croux à compter du 24 janvier 2019 et pour une durée indéterminée.

Article 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux.

Article 3. La signalisation sera mise en place par les soins de la commune de Nedde. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de brigade de gendarmerie d'Eymoutiers.

Fait à Nedde, le 24 janvier 2019
Le maire,
Monique LENOBLE



Madame le maire :

- certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de son affichage